



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2020.

**Présents** : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis

**Absents ayant donné pouvoir** : MARTINEZ René par PALMADE Jérôme, DURAND Nicole par RIVES Pascale

**Absents** : ESPERT Christine, ANDRE Inca

Madame GIMENEZ Vanessa a été élue secrétaire de séance.

### DE\_2020\_096

#### Objet : Régularisation foncière secteur du Cami Pitit parcelles BE59-156-254

Monsieur le maire rappelle au conseil l'historique de ces rétrocessions. La Ville de Pia a procédé en 2014 à des acquisitions de terrains relatives à la régularisation administrative de plusieurs emprises foncières destinées à être incorporées dans le domaine public communal.

Aujourd'hui, Monsieur Pierre COUDERC a saisi la collectivité d'une demande analogue portant sur ses propriétés qui ont été omises lors de la première série d'acquisition. La commune aurait délibéré dans les années 90 afin que Monsieur Couderc rétrocède à la commune ces parcelles. Après différentes recherches il n'a pas été trouvé de trace de cette rétrocession.

Il convient aujourd'hui de régulariser cette situation.

Les parcelles concernées situées rue Albert Camus, rue de la Vieille Vigne et Cami Pitit sont cadastrées respectivement section BE n° 59, n° 156 et n°254 pour une superficie totale de 326 m<sup>2</sup>.

Ces emprises étant en nature de voies ouvertes à la circulation publique nécessitent à présent un transfert de propriété avant de procéder à leur intégration dans le domaine public communal.

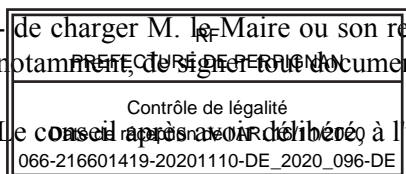
Le Maire propose au conseil :

- d'accepter l'acquisition à l'Euro symbolique auprès de M. Pierre COUDERC des parcelles cadastrées :
  - section BE n° 59 de 71 m<sup>2</sup> de superficie,
  - section BE n° 156 de 172 m<sup>2</sup> de superficie,
  - section BE n° 254 de 83 m<sup>2</sup> de superficie,l'ensemble représentant une surface globale de 326 m<sup>2</sup>.

- de préciser que les emprises foncières susvisées seront intégrées au domaine public communal,

de charger M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Le conseil a été saisi de ce dossier et a délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :



- **Accepte** l'acquisition à l'Euro symbolique auprès de M. Pierre COUDERC des parcelles cadastrées :  
section BE n° 59 de 71 m<sup>2</sup> de superficie,  
section BE n° 156 de 172 m<sup>2</sup> de superficie,  
section BE n° 254 de 83 m<sup>2</sup> de superficie,  
l'ensemble représentant une surface globale de 326 m<sup>2</sup>.

- **Décide** de préciser que les emprises foncières susvisées seront intégrées au domaine public communal,

- **Charge** M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire  
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

*Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/11/2020 066-216601419-20201110-DE_2020_096-DE